



Politique : 1.9.9 Politique de règlement alternatif des différends
Sous-section (Finances, Gouvernance, RH) : Gouvernance
Date de la dernière révision : 30 janvier 2021
Date de la dernière approbation : 25 juin 2024

1. But	1
2. Équité, diversité et inclusion	2
3. Portée de la politique	2
4. Responsabilités	2
5. Définitions	2
6. Contenu de la politique	2
7. Historique des révisions	4

1. But

1.1 Le CPC soutient les principes du règlement alternatif des différends (« RAD ») et s'engage à utiliser les techniques de facilitation, de médiation et d'arbitrage comme moyens efficaces de résoudre les conflits avec et entre les membres, et d'éviter les incertitudes, frais et autres impacts négatifs associés aux procédures judiciaires. La présente politique s'applique aux parties prenantes externes, aux athlètes, aux entraîneurs, aux directeurs sportifs, aux officiels, aux bénévoles, aux fournisseurs, aux sous-traitants, aux parents/tuteurs, aux administrateurs, aux dirigeants, aux membres, aux représentants des membres et aux membres des comités du CPC (les « Personnes »). Elle ne s'applique pas aux employés du CPC.

1.2 Le CPC encourage tous les membres du CPC et toutes les Personnes à communiquer ouvertement et à collaborer en ayant recours à des techniques de résolution des problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Dans la quasi-totalité des cas, une entente mutuellement favorable est préférable à tout résultat obtenu par d'autres techniques de règlement des différends. La résolution des conflits par voie de négociation avec et entre les membres du CPC et les Personnes est fortement encouragée.



2. Équité, diversité et inclusion

2.1 La présente politique a été évaluée en fonction des incidences qu'elle pourrait avoir sur l'inclusion, la diversité, l'équité et l'accessibilité.

**La locution ÉDI fait actuellement l'objet d'un réexamen.*

3. Portée de la politique

3.1 La présente politique s'applique à toutes les Personnes, y compris aux athlètes.

3.2 La présente politique ne s'applique pas aux employés du CPC.

4. Responsabilités

Les responsabilités du **conseil d'administration** sont les suivantes :

4.1 Veiller au respect de la politique; et

4.2 Examiner et surveiller les évaluations initiales des risques et les révisions ultérieures.

5. Définitions

Les termes suivants sont définis comme suit dans la présente politique :

5.1 « CPC » : le Comité paralympique canadien;

5.2 « Responsable de cas » : une personne nommée par le CPC, qui ne doit pas nécessairement être affiliée au CPC, pour administrer la présente politique;

5.3 « Personnes » : toutes les personnes prenant part aux activités du CPC comme les athlètes, les entraîneurs, les directeurs sportifs, les officiels, les bénévoles, les fournisseurs, les sous-traitants, les parents et tuteurs, les administrateurs, les dirigeants, les membres, les représentants des membres et les membres des comités du CPC;

5.4 « Parties » : l'appelant(e), le ou la plaignant(e), la personne mise en cause et toute autre personne touchée par le différend.

5.5 « CCUMS » : le *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (consultable ici : <https://commissaireintegritesport.ca/ccums>), lequel peut être modifié ou remplacé de temps à autre.

6. Contenu de la politique

Facilitation et médiation

6.1 Le recours à la facilitation ou à la médiation peut être envisagé à tout moment dans le processus de règlement d'un litige relatif aux appels interjetés ou aux plaintes déposées au sein du CPC lorsque cela s'avère approprié, lorsque le CPC est compétent pour trancher le litige et lorsque les parties au litige conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique. Si l'une des parties ne souhaite pas avoir recours à la médiation, le CPC demandera l'avis d'un(e) juriste quant à la meilleure façon de procéder.



- 6.2** Le CPC choisira le médiateur ou la médiatrice, en s'assurant de son impartialité et de son expertise. Le CPC couvrira les coûts de la médiation.
- 6.3** Si toutes les parties à un litige conviennent d'un mode alternatif de règlement des différends, le ou la Responsable de cas nommera un médiateur/une médiatrice ou un facilitateur/une facilitatrice, acceptable pour toutes les parties, pour assurer la médiation ou la facilitation du litige.
- 6.4** Le médiateur/la médiatrice ou le facilitateur/la facilitatrice décidera du format que prendra la médiation ou la facilitation du différend et fixera une date butoir avant laquelle les parties devront parvenir à une décision négociée.
- 6.5** Si une décision négociée est prise, elle sera communiquée à toutes les parties et au CPC. Toutes les mesures qui doivent être prises à la suite de la décision doivent être promulguées dans les délais spécifiés par la décision négociée.
- 6.6** Toute décision négociée sera contraignante pour les parties. Il n'est pas possible d'interjeter appel des décisions issues de négociations.
- 6.7** Si aucune décision négociée n'est prise dans le délai spécifié par le médiateur/la médiatrice ou le facilitateur/la facilitatrice en début de procédure, ou si les parties ne s'entendent pas sur le recours au règlement alternatif des différends, le différend passera à l'étape suivante décrite dans la politique applicable.

Aucune procédure judiciaire

- 6.8** Aucune procédure ou poursuite judiciaire ne sera intentée contre le CPC ou contre des personnes relativement à un différend, à moins que le CPC n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de résolution des différends tel que défini dans les politiques, procédures, règles et règlements du CPC.

Interaction avec le CCUMS

- 6.9** Lorsque l'on présume qu'une allégation de mauvaise conduite constitue une violation de la présente politique et/ou du CCUMS, le dossier peut — en plus de suivre le processus mis en place aux termes de la présente politique — être renvoyé pour traitement aux termes des politiques et procédures du Programme Sport Sans Abus



du CRDSC (consultable ici : <https://commissaireintegritesport.ca/politiques>).

7. Historique des révisions

Le conseil d'administration a approuvé pour la première fois la présente politique en novembre 2015.

La politique a par la suite été révisée :

En janvier 2016

En juillet 2019

Le 30 janvier 2021

La politique sera réexaminée chaque année.